

DEPARTEMENT

Séance du 22 avril 2025

BOUCHES DU RHONE

L'an deux mille vingt cinq et le vingt deux avril à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Monsieur GESLIN Laurent, maire.**

**Nombre de membres
afférents au
conseil municipal :
En exercice : 15**

Présents : Monsieur VILLERMY Jean-Louis, Madame BERTRAND Sylvie, Monsieur DELLA SANTINA Patrick, Madame BAYEUL Julie, adjoints au maire.
Madame BRETON Magali et Messieurs EYNAUD Éric, RAMILSON Gilles, GESLIN Arnaud.

**Qui ont pris part
à la délibération : 9**

Absents excusés : Mesdames FONTAINE Véronique, BAZIN Natacha, HUGLY Daniela, METIFIOT Babette et Messieurs PAFUNDI Tony, PORTE Florian.

**Date de la convocation :
14 avril 2025**

A été nommé secrétaire de séance : Madame BERTRAND Sylvie

Date d'affichage :

Objet de la délibération : Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS)

Monsieur le maire rappelle que la commune de Mas Blanc des Alpilles est membre du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales ainsi que 19 autres communes du département.

Elle y est représentée par Monsieur Laurent GESLIN et Madame Sylvie BERTRAND.

Le comité syndical du SICAS dans sa séance du 10 Avril 2025 a décidé à l'unanimité de ses délégués présents ou représentés de modifier et compléter ses statuts.

Conformément aux dispositions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, il propose d'adopter les modifications à intervenir et d'approuver les nouveaux statuts.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE les modifications qui suivent :

Proposition de modification

- **ARTICLE 3 :**

« *Le Siège du Syndicat est fixé :*

B.P 93

Traverse du Cheval Blanc

13533 SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE CEDEX »

- **ARTICLE 3 :**

« *Le Siège du Syndicat est fixé :*

305 chemin du Pavillon

13103 MAS BLANC DES ALPILLES »

- **ARTICLE 4 :**

« Exécution des engagements du concessionnaire qui dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du canal comprennent en outre les travaux de petits et gros entretiens, ainsi que tous les travaux d'aménagement qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt du Service Public.

Le Syndicat aura en outre pour vocation : l'étude, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de tous ouvrages du réseau hydraulique, situés sur le territoire des Communes Membres et non transférés à d'autres E.P.C.I. à usage notamment : d'Irrigation, d'évacuation des eaux nuisibles, d'assainissement agricole ou de protection contre les crues.

Ces attributions seront exercées dans le cadre des dispositions de :

- L'Article L 151-36 du Code Rural*
- L'Article L 211-7 du Code de l'Environnement*
- L'Article 67 du Décret du 18 décembre 1927*

Il pourra assurer toute délégation de maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de la loi M.O.P n° 85-704 du 12 juillet 1985, au titre de ses compétences statutaires.

Toute opération dont la réalisation est envisagée dans le cadre des nouvelles compétences à exercer selon la vocation du S.I.C.A.S mais sans rapport direct avec l'irrigation et la concession du Canal des Alpines, ne sera engagée, conformément aux textes précités, qu'avec l'accord préalable des parties.

En particulier, tout concours ne pourra avoir lieu qu'après constatation par le S.I.C.A.S d'un besoin d'intervention, de la défaillance ou de la disparition des organismes dépositaires de la maîtrise d'ouvrage, ou à la demande de ces derniers, selon les priorités d'actions validées par le Comité Syndical du S.I.C.A.S, par demande écrite d'intervention formulée auprès de la (ou des) Commune (s) concernée (s) et accord (s) écrit (s) de celle(s)-ci.

Le Syndicat pourra effectuer pour le compte d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte ayant en charge des ouvrages du réseau hydraulique à usage d'irrigation, d'évacuation des eaux nuisibles, d'assainissement agricole ou de protection contre les crues, la préparation de tous les actes de gestion administrative et financière et en particulier :

- Les actes d'administration générale*
- La préparation des documents budgétaires et la gestion des dossiers financiers*
- La préparation des rôles*
- La préparation des projets et marchés notamment de travaux de prestations, de fournitures ...*
- Le suivi des affaires contentieuses*

À ajouter Article 4 :

Le Syndicat pourra également effectuer la gestion administrative et comptable de toutes structures publiques qui en font la demande notamment pour le compte des associations syndicales de propriétaires de son périmètre.

Proposition de modification

- ARTICLE 12 :

« Dans l'hypothèse d'une contribution de chaque commune ou dans le cas de la mise en jeu de la garantie des emprunts accordés la participation serait déterminée de la façon suivante :

$$P1 = 0,25 \times \frac{lxP}{20} + 0,50 \times \frac{SI}{S} \times P + 0,125 \times \frac{Pfl}{Pf} \times P + 0,125 \times \frac{Pop1}{Pop} \times P$$

Dans laquelle :

P1 est la participation ou garantie de la Commune C1
P le montant total des contributions ou du Capital de l'emprunt à garantir

SI Surface irriguée

S Surface totale irriguée

Pf1 Potentiel fiscal de la Commune C1

Pf total des potentiels fiscaux

Pop1 Population commune C1

Pop Population totale des Communes

Seules les communes membres territorialement Concernées par chaque extension ou travaux dans le Domaine des compétences du S.I.C.A.S. mais sans Rapport avec le Service Public de l'Irrigation et la Concession du Canal des Alpes, y participeront financièrement dans un budget distinct.

La clé de répartition sera arrêtée par le Comité Syndical »

Vote : - Pour – 9 voix - Contre – 0 voix

Pour copie conforme au registre des délibérations
Le Maire, Laurent GESLIN



- ARTICLE 12 :

« Dans l'hypothèse d'une contribution de chaque commune ou dans le cas de la mise en jeu de la garantie des emprunts accordés la participation serait déterminée de la façon suivante :

P = Part fixe C (20%) + surfaces desservables (Base 2025)
C (40%) + longueur du canal C (20%) + Externalités C (20%) comprenant (compensation surcoût station de pompage (63%) + ouvrages et architectures (19%) + Protection incendie naturelle (9%) + Faune locale (9%))

P = Participation ou garantie de la Commune (C)

Seules les Communes membres territorialement concernées par chaque extension ou travaux dans le domaine des compétences du S.I.C.A.S. mais sans rapport avec le Service Public de l'Irrigation et la Concession du Canal des Alpes, y participeront financièrement dans un budget distinct.

La clé de répartition sera arrêtée par le Comité Syndical »

- Abstentions – 0 voix

Ont signé les membres présents